



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/AC.254/4/Add.1

15 décembre 1998

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

**Comité spécial sur l'élaboration de la Convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Première session

Vienne, 19-29 janvier 1999

**Projet d'éléments en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international
contre le trafic et le transport illégaux de migrants**

(Proposition présentée par l'Autriche et l'Italie)

Lors de la rédaction d'un instrument additionnel à la Convention relative au trafic et au transport illégaux de migrants, il faudrait prendre en considération les éléments suivants:

“PRÉAMBULE

Préoccupés par la menace que fait peser le développement rapide du trafic et du transport illégaux de migrants, particulièrement par mer,

Convaincus que le trafic et le transport illégaux de migrants est une forme particulièrement odieuse d'exploitation transnationale de personnes dans la détresse,

Préoccupés par le fait qu'un nombre croissant de migrants sont introduits clandestinement à des fins de prostitution et d'exploitation sexuelle,

Convaincus que seule une approche globale de ce phénomène, y compris des mesures socioéconomiques, peut mettre un terme à ce type de criminalité,

Désireux de compléter la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée^a par un protocole qui visera expressément à lutter contre le trafic et le transport illégaux de migrants et qui constituera une première étape vers l'élimination de ce type de criminalité”.

^a[À compléter.]

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article A

Toute personne qui, intentionnellement et pour son profit assure, de façon répétée et organisée, l'entrée illégale dans un État de personnes qui n'ont ni la nationalité de cet État ni le statut de résident permanent dans ledit État, commet l'infraction de 'trafic et transport illégaux de migrants' au sens du présent Protocole.

Article B

1. Toute personne qui, en tant que complice, tente de commettre ou commet un acte consistant à participer à ce type de trafic et de transport, à tenter d'y participer ou à l'organiser ou à en ordonner l'exécution à des tiers se rend également coupable d'une infraction au sens du présent Protocole.

2. Toute personne dont l'entrée illégale est assurée ou prévue selon un trafic et un transport de ce type n'est passible d'aucune peine du fait de ce trafic et de ce transport.

Article C

Aux fins du présent Protocole,

a) L'expression 'entrée illégale' désigne le passage de frontières alors que les conditions nécessaires à une entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites;

b) L'entrée illégale sur le territoire d'un autre État Partie est assimilée à l'entrée illégale sur le territoire de l'État Partie concerné.

Article D

Si plusieurs États Parties ont l'intention d'exercer leur compétence à l'égard d'un auteur présumé de l'infraction conformément à l'article 9 de la Convention, ils se consultent en vue de renoncer à cette compétence afin qu'une procédure puisse être engagée dans l'État Partie le plus directement lésé par le trafic et le transport.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE TRAFIC ET LE TRANSPORT ILLÉGAUX DE MIGRANTS PAR MER

Article E

1. Aux fins du chapitre II, le mot 'navire' désigne tout bâtiment d'un type quelconque qui n'est pas attaché en permanence sur le fond de la mer, y compris les engins à portance dynamique, les sous-marins et tout autre engin flottant.

2. Le chapitre II du présent Protocole ne s'applique pas:

a) Aux navires de guerre; ou

b) Aux navires appartenant à un État ou exploités par un État quand ils sont utilisés comme navires en service gouvernemental non commercial.

Article F

1. Aucune des dispositions du chapitre II du présent Protocole n'a d'incidences, d'une quelconque manière, sur les règles du droit international concernant l'exercice:

a) De la compétence des États en matière d'enquêtes ou d'acquittement de fonctions administratives à bord des navires battant un pavillon étranger;

b) Du droit de tout État d'adopter, dans les eaux internationales, les mesures prévues aux articles H et I ci-dessous à l'égard d'un navire sans nationalité ou battant les pavillons de plusieurs États en les utilisant à sa convenance, lorsqu'il existe des raisons suffisantes de penser que ce navire est impliqué dans un trafic de migrants si un des éléments suivants de connexion avec ledit État existe:

i) D'après sa route, le navire se dirige indubitablement vers les côtes dudit État;

ii) Le navire est armé ou conduit ou équipé par des nationaux dudit État.

2. Si une mesure est adoptée en application du présent article, les États Parties concernés tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité de la vie humaine en mer et celle du navire et de sa cargaison, et de ne pas léser les intérêts commerciaux et juridiques de tout autre État concerné et ceux de l'État dont les migrants et l'équipage ont la nationalité.

Article G

Chaque État Partie qui a des raisons suffisantes de penser qu'un navire qui bat son pavillon – ou n'arbore aucun pavillon, ou un navire qui, bien que battant un pavillon étranger ou refusant de hisser son pavillon, a en fait la même nationalité que le navire qui exerce le droit prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article F – est impliqué dans un trafic de migrants, peut demander l'assistance d'autres États Parties pour contrecarrer ce trafic. Les Parties requises offrent toute l'assistance raisonnable nécessaire en vue d'atteindre ce but.

Article H

Chaque État Partie qui a des raisons suffisantes de penser qu'un navire qui navigue librement selon le droit international et qui bat le pavillon d'un autre État Partie, est impliqué dans un trafic de migrants peut le notifier à l'État du pavillon, demander la vérification de l'immatriculation et, une fois la confirmation reçue, demander l'autorisation d'adopter les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la maîtrise du flux des personnes dirigées vers son territoire, y compris le cas échéant la vérification du droit du navire de battre le pavillon dudit État, l'arrêt du navire, son arraisonnement et son déroutement.

Article I

Les activités relatives à la vérification du droit du navire de battre le pavillon dudit État, à l'arrêt du navire, à son arraisonnement et à son déroutement doivent être menées de la façon suivante:

a) Vérification du droit du navire de battre le pavillon dudit État: il peut être demandé au navire de fournir des renseignements sur sa nationalité et celle de l'équipage, sur son port de départ et sa destination;

b) Arrêt du navire: il peut être ordonné au navire de s'arrêter ou de changer de cap et de réduire sa vitesse de façon appropriée, selon les procédures visées à l'alinéa a) ci-dessus, afin de permettre à une équipe d'inspection de monter à bord pour vérifier si les données fournies sont justes et s'il y a des migrants à bord;

c) Arraînement: quand le navire est arrêté, ou a changé de cap et pris la vitesse ordonnée, l'équipe d'inspection susmentionnée monte à bord pour procéder aux formalités nécessaires, à savoir au contrôle des papiers et aux inspections en vue de vérifier l'éventuelle implication de ce navire dans un trafic de migrants;

d) Déroutement: si le navire refuse la visite à bord ou si l'inspection à bord révèle que des irrégularités sont commises, il lui est ordonné de regagner son port de départ, ou il est dérouteré vers le port le plus proche d'une Partie contractante, désigné selon l'article L ci-dessous, et l'État dont les migrants ont la nationalité est informé des résultats de la visite à bord. Si le navire n'obtempère pas à cet ordre, il est escorté jusqu'à la destination prescrite.

Article J

Toutes les mesures prises en application des dispositions des articles G, H et I ci-dessus sont exécutées uniquement par des navires de guerre ou des embarcations de la marine militaire.

Article K

1. Aucune action entreprise dans le cadre des articles G, H et I ci-dessus ne doit en aucune façon compromettre la sécurité du navire ou les intérêts commerciaux de l'État dont ce navire bat le pavillon ou de tout autre État, ni porter atteinte à l'exercice des droits de juridiction de tout autre État côtier.

2. Un État Partie qui a entrepris une action conformément aux dispositions des articles G, H et I ci-dessus informe sans retard l'État du pavillon de son résultat définitif.

3. Chaque État Partie désigne l'autorité compétente – ou, au besoin, les autorités compétentes – pour recevoir les demandes visées aux articles G et H ci-dessus et y répondre. Cette désignation doit être notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les autres Parties dans le mois suivant la désignation.

Article L

Chaque État Partie s'engage à:

a) Signaler dans les meilleurs délais les ports vers lesquels les navires surpris en flagrant délit de transport de migrants peuvent être dérouterés;

b) Assumer le contrôle des navires visés à l'alinéa a) ci-dessus qui sont dérouterés vers ses ports en vue d'éviter la commission de nouvelles activités illégales;

c) Autoriser le navire ou l'aéronef qui opère en vertu de l'article I ci-dessus à se redéployer dans les ports désignés à cette fin pour des raisons techniques;

d) Assurer la disponibilité des amarrages et le ravitaillement en eau pour les visites dans les ports visés à l'alinéa c) ci-dessus.

Article M

Les articles F à K ci-dessus s'appliquent lorsque:

a) Le navire se livrant au trafic et au transport de migrants entre dans les eaux territoriales d'une Partie contractante;

b) Il existe des raisons suffisantes de soupçonner que ce navire s'apprête à entrer dans les eaux territoriales d'une Partie contractante, ou assure par un autre moyen l'entrée illégale de migrants sur le territoire de ladite Partie.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES

Article N

1. Les Parties adoptent toute mesure législative et administrative nécessaire pour s'acquitter des obligations découlant du présent Protocole, dans le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

2. Les Parties envisagent la conclusion d'ententes ou d'accords bilatéraux ou régionaux en vue:

a) D'établir, conformément au présent Protocole, les mesures les plus appropriées et les plus efficaces pour prévenir, contrecarrer et limiter le trafic et le transport illégaux de migrants; ou

b) De renforcer les dispositions du présent Protocole entre eux.

Article O

Lorsqu'il existe des raisons suffisantes de penser qu'une infraction est commise comme le définit le présent Protocole, les États Parties qui pourraient être visés pour une raison ou une autre collaborent et échangent toute information utile, conformément à leur législation nationale, et coordonnent entre eux toute autre mesure administrative.

Article P

Sauf dispositions contraires, les dispositions de la présente Convention s'appliquent.

Article Q

1. Pour assurer le suivi des progrès réalisés par les États Parties dans l'exécution des obligations souscrites en vertu du présent Protocole, les États Parties soumettent des rapports périodiques à la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

2. Les États Parties soumettent ces rapports en même temps que ceux qu'ils présentent en application de l'article 23 de la Convention.

Article R

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent sans préjudice des obligations souscrites par les États Parties en vertu de la Convention de 1951^b et du Protocole de 1967^c relatifs au statut des réfugiés.

^bNations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

^cIbid., vol. 606, n° 8791.

Article S

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États jusqu'au ... au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article T

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article U

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

L'original du présent Protocole, dont les textes en langue anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en adressera une copie certifiée conforme à tous les États."